

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LANTIER
RÈGLEMENT NUMÉRO 189-2017**

**RÈGLEMENT 189-2017 FIXANT UN TAUX D'IMPOSITION DU
DROIT DE MUTATION SUPÉRIEUR POUR TOUTE TRANCHE
DE LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE CINQ CENT MILLE
DOLLARS (500 000\$)**

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières fixe les taux applicables au calcul du droit de mutation suite à une transaction immobilière comme suit :

5 000\$ à 50 000\$:	0.5%
50 001\$ à 250 000\$:	1%
250 001\$ et plus :	1.5%

ATTENDU QUE les nouvelles dispositions de l'article 2.1 de la L.D.M.I. stipulent désormais que les montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition feront l'objet d'une indexation annuelle suivant l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec. Les montants applicables seront publiés à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 juillet précédent le début de l'exercice visé.

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 2018, les montants applicables à titre de tranches de la base d'imposition sont les suivants :

5 000\$ à 50 400\$:	0.5%
50 400.01\$ à 251 800\$:	1%
251 800.01\$ et plus :	1.5%

ATTENDU QUE ces taux s'appliqueront aux transferts effectués à compter du 1^{er} janvier 2018.

ATTENDU QUE depuis le 16 juin 2017, toutes municipalités peuvent, par règlement, fixer un taux d'imposition du droit de mutation supérieur à celui prescrit à l'article 2 L.D.M.I. pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$. Ce taux ne devant toutefois pas excéder 3%.

ATTENDU QUE *La décision du législateur visant à indexer de décréter l'indexation annuelle du montant des tranches de la base d'imposition suivant l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec aura pour conséquence une diminution des revenus municipaux.*

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu le projet de règlement avant son adoption et l'avoir lu;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Godmer

ET RÉSOLU que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX

La Municipalité fixe par le présent règlement un taux d'imposition du droit de mutation supérieur à celui prévu à l'article 2 de la L.D.M.I. pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$, à savoir les taux suivants.

500 000.01 à 700 000	(2%)
700 000.01 et plus	(3%)

ARTICLE 3 PRISE D'EFFET

Ces taux s'appliqueront aux transferts effectués à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Original signé)

**Benoit Charbonneau,
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

(Original signé)

**Richard Forget,
MAIRE**

Avis de motion et présentation: 13 novembre 2017
Par la résolution : 2017.11.232

Adoption du projet : 13 novembre 2017
Par la résolution : 2017.11.233

Adopté à la séance
tenue le : 11 décembre 2017
Par la résolution numéro : 2017.12.256

Affiche le : 12 décembre 2017

Entrée en vigueur le : 12 décembre 2017